



## COMMISSION D'APPEL PROCES-VERBAL

---

REUNION DU 10 NOVEMBRE 2022  
à 18h30

---

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

\*\*\*\*\*

### APPEL DU CLUB DU F.C PERNAY

---

**Présidence** : BROSSARD Christophe

---

**Présents** : BONNET Philippe, CHEVALLIER Martine, GABUT Thierry, GILLET Jean-Claude, MICHAU Gilles.

---

**Assiste** : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

---

**DOSSIER** : 02/2022-2023

Contestation du club de l'U.S. PERNAY sur la décision de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire de donner match perdu par pénalité pour son équipe 1.

**OBJET** :

Appel du club du F.C. PERNAY d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 12 octobre 2022 de donner match perdu par pénalité au club du F.C. PERNAY suite à une interdiction orale d'utiliser le terrain par la municipalité.

**PROCEDURE** :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 17 octobre 2022.
- Date de présentation de l'appel par le club du F.C. PERNAY : 20 octobre 2022 par courriel entête du club.
- Date d'audition : mercredi 10 novembre 2022.
- Date du délibéré : mercredi 10 novembre 2022.

**La Commission d'Appel** :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club du F.C. PERNAY

- M. BOURDON Hervé Président
- Mme VERSOL Anita Déléguée du match

Municipalité du Pernay

- M. WOZNY Philippe Adjoint au Maire

Club du F.C GATINE CHOISILLE

- M. DELAVAL Steven Entraîneur de l'équipe

Arbitre officiel :

- M. BANEN BASSONG Dieudonné Arbitre officiel

Personnes excusées :

- M. SOYEZ Stéphane Entraîneur de l'équipe du F.C. PERNAY
- M. BRAUT Christophe Président du club du F.C. GATINE CHOISILLE

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

**Sur les faits :**

- **dimanche 2 octobre 2022** : le match senior D3 Poule A, F.C. PERNAY – F.C. GATINE CHOISILLE est prévu à 15h00. Avant le coup d'envoi, le Président du club du F.C. PERNAY contacte l'Adjoint au maire de la commune de Pernay pour constater l'état du terrain suite à une averse. Ce dernier prend la décision d'interdire le match. Aucun arrêté municipal n'est rédigé ou affiché. L'arbitre officiel vérifie le terrain et le juge praticable. La FMI est remplie et signée. Le match est annulé.

- **lundi 03 octobre 2022** : le club du F.C. GATINE CHOISILLE adresse un courriel au District pour relater les faits et demander les points de règlement quant à ce dossier. La municipalité de Pernay adresse par courriel l'arrêté municipal interdisant l'accès et l'utilisation du terrain de football municipal le dimanche 2 octobre. L'arrêté est signé du 3 octobre.

- **mercredi 05 octobre 2022** : la Commission Sportive étudie le dossier. Elle demande des observations écrites à la municipalité de Pernay sur les conditions dans lesquelles cette dernière l'interdiction de jouer a été prise ainsi que la qualité et l'identité des différents intervenants.

- **mercredi 12 octobre 2022** : la Commission Sportive prend en considération les différents rapports et les dispositions réglementaires existantes pour donner match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. PERNAY, et en reporter le bénéfice à l'équipe de GATINE CHOISILLE.

- **lundi 17 octobre 2022** : la décision est notifiée par courriel aux clubs et est publiée sur le site internet du District.

- **jeudi 20 octobre 2022** : le club du F.C. PERNAY fait appel par courriel depuis l'adresse électronique officielle du club.

**Sur la position du club du F.C. PERNAY :**

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « on est arrivé à 13h30 au stade. L'équipe de GATINE est arrivée vers 13h45. Un orage s'est abattu sur Pernay vers 13h50 / 14h00. Les lignes du terrain étaient effacées à beaucoup d'endroits. On avait prévu déjà un arrêté municipal à compter du lundi 3 octobre. Le terrain a beaucoup souffert durant l'été à cause de l'absence d'arrosage. Le traçage devenait difficile. Nous avons appelé la mairie pour préserver le terrain. M. WOZNY est venu au stade. Il a pris la décision d'interdire le terrain.

- nous entretenons d'excellentes relations avec le club de GATINE CHOISILLE. Avant 14h30, avant que l'arbitre officiel arrive, nous avons eu un contact téléphonique avec le Président du F.C. GATINE. On s'était mis d'accord pour déclarer le terrain impraticable et définir une date de report.

- nous sommes en Départementale 3, le but est de jouer au football. Le club du F.C. PERNAY avait vraiment l'intention de jouer le match ce dimanche 02 octobre. On avait l'effectif. On avait tracé le terrain et acheté le pot d'après-match. On n'avait pas anticipé les orages. On était tous là. Mais, on voulait protéger notre terrain avant tout. Il n'y a eu aucune arrière-pensée.

- un arrêté municipal était prévu à compter du lundi 03 octobre et jusqu'au 06 novembre. Les orages du dimanche 02 octobre ont précipité l'interdiction du terrain. L'arrêté sera sans doute prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 pour permettre à la pelouse de repousser. Après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le terrain sera utilisé seulement pour les matchs. D'ici le 31 décembre, les entraînements se dérouleront sur les petits terrains de St Roch et d'Ambillou. Les matchs de compétition auront lieu à Ambillou. Les 180 joueurs licenciés du club sont concernés par cette disposition. On espérait jouer en début de saison à Pernay en ce début de saison. On ne voulait pas prendre la décision trop tôt. Les gens de l'extérieur ont l'impression que notre terrain est beau actuellement mais on le préserve.

- ce dimanche 02 octobre, en tant que président du club, tout le monde n'était pas d'accord avec moi pour le report du match, que ce soit au sein de mon club ou du côté de GATINE CHOISILLE.

#### **Sur la position de la municipalité de Pernay, M. WOZNY Philippe**

- « suite à l'orage, le terrain était inondé complètement. Il est tombé près de 17mm3 d'eau. J'ai pris la décision d'interdire le match pour préserver le terrain. L'arbitre est arrivé vers 14h30. Il a fait le tour du terrain. A 14h50, un autre orage est arrivé. Les bureaux de la mairie sont fermés le dimanche, je ne pouvais pas présenter d'arrêté municipal écrit. La décision en première instance est sévère pour les joueurs et le club. C'est dommage de les pénaliser pour ça.

- on a la chance d'avoir un club dans la commune avec des jeunes joueurs. L'entretien du terrain coûte cher à la municipalité chaque année, près de 20.000 €. Il convient de préserver le terrain ».

#### **Sur la position du club du F.C. GATINE CHOISILLE :**

-« Les joueurs étaient présents et avaient envie de jouer. Je suis d'accord avec l'arbitre : le terrain était praticable pour le match. Le terrain absorbait bien. Mais la décision de ne pas jouer était la bonne car cela aurait été catastrophique si le match s'était joué pour l'état du terrain après. On a eu une belle averse après. »

#### **Sur la position de l'arbitre officiel, M. BANEN BASSONG Dieudonné :**

- « j'ai rédigé dans mon rapport les faits réels. Je suis arrivé au stade vers 14h20. Les joueurs étaient bien présents. La décision de ne pas jouer était prise avant que j'arrive. Les joueurs voulaient jouer. Monsieur l'adjoint au maire était là. Je ne pouvais pas faire jouer le match.

- Je suis allé sur le terrain. Il était humide. Il n'y avait pas de flaques d'eau. La pluie menaçait. Les lignes du terrain étaient visibles. J'ai considéré qu'il y n'y avait pas de risque pour les joueurs. Le terrain était praticable. »

#### **Sur la position de la déléguée, Mme VERSOL Anita :**

- « je suis d'accord avec tout ce qui a été dit auparavant par mon président de club. Pour moi, le terrain était inondé au niveau des zones de but ».

#### **En dernier, le requérant, l'U.S. PERNAY fait valoir :**

- « il est dommage qu'il y est un mélange au sein des instances sur l'identité du propriétaire des installations. En tant que bénévole et président du club, je ne me sens pas bien. Le bénévolat est difficile. En prenant ce type de décision en première instance, je suis découragé. »

#### **Sur le fond :**

Considérant :

- que les dispositions de l'Article 15 des R.G. de la Ligue-Centre Val de Loire de football indiquent :

1 - L'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

3 - La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

4 - Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné à 16h30 au plus tard :  
- le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi  
- la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours.

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée par courrier électronique aux clubs et officiels intéressés.

5 - Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu. c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

9 - Les décisions de la Ligue Centre-Val de Loire ou des Districts concernant, en période d'intempéries, les reports de matchs et les changements de terrain seront publiées sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné, à charge pour les clubs, arbitres, délégués, observateurs de consulter ce dernier afin d'obtenir l'information. La mise à jour définitive des informations susmentionnées est effectuée jusqu'au samedi 12 heures.

- que les dispositions du Courrier du Président de la Ligue de Football Amateur du 13 décembre 2006 sur l'impraticabilité des terrains indiquent :

*Le Conseil d'administration de la Ligue de Football Amateur a souhaité exprimer certaines recommandations afin de limiter les situations d'affrontement avec les collectivités locales et de faciliter ainsi une collaboration plus utile à l'intérêt bien compris de notre sport.*

- 1) *Respecter et faire respecter la procédure prévue par la convention avec l'A.M.F. (Association des Maires de France) dans les jours qui précèdent les rencontres lorsque les conditions atmosphériques s'annoncent défavorables. En particulier, il est souhaitable d'anticiper en milieu de semaine sur les décisions des collectivités en prenant l'initiative d'une concertation à laquelle il serait utile d'associer le ou les clubs concernés pour la recherche de solutions éventuelles (visites du terrain, proposition de terrain de repli, inversion du match, réduction du nombre de rencontres...)*
- 2) *Demander aux arbitres de respecter strictement toute interdiction de jouer émise par un représentant de la collectivité sous forme écrite ou même orale. Les arbitres fourniront alors un rapport aussi précis que possible sur les conditions dans lesquelles l'interdiction de jouer leur a été notifiée en transmettant au District ou à la Ligue tous les documents fournis, l'identité et la qualité des différents intervenants ainsi que leur avis sur la praticabilité du terrain. Il appartiendra à l'organisme gestionnaire de la compétition d'apprécier ultérieurement, à partir de ces différents éléments, les conditions dans lesquelles la décision de report a été prise ainsi que son bien fondé quant à la protection de l'aire de jeu. Comme prévu dans la convention avec l'A.M.F., il peut être décidé de match perdu au club recevant en cas d'abus manifeste ou de tromperie.*

- que les dispositions du protocole d'accord entre l'association des maires de France et la F.F.F. relatif à l'utilisation et la praticabilité des terrains de football en périodes d'intempérie datant du 22 janvier 2008 indiquent dans son alinéa 2 :

*L'Association des Maires de France et la F.F.F. ont convenu que les instances de la F.F.F. qui ont le pouvoir d'assurer le respect des règles techniques prévues par leurs règlements, peuvent éventuellement, à l'issue d'une procédure contradictoire, et après consultation de la commission de médiation départementale, déclarer match perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.*

- les arrêtés municipaux reçus de la Mairie de Pernay depuis la date du match initiale, soit le 2 octobre :

\* accès et utilisation du terrain communal de Pernay du 03 octobre 2022 au 06 novembre 2022, daté et signé du 03 octobre 2022.

\* accès et utilisation du terrain communal de Pernay du 06 novembre 2022 au 31 décembre 2022, daté et signé du 03 novembre 2022.

#### **Par ces motifs, la Commission d'appel :**

- dit que l'interdiction d'utiliser le terrain de Pernay aurait dû faire l'objet d'un arrêté municipal écrit avant le coup d'envoi et affiché à l'entrée des installations. L'arbitre a rempli son rôle en effectuant la FMI, en jugeant de l'état du terrain, en annulant le match et en rédigeant un rapport écrit précis sur les conditions dans lesquelles le match a été annulé..

- dit que le terrain était certainement praticable pour accueillir un match le dimanche 2 octobre aux dires de l'arbitre officiel. Mais il aurait été endommagé pour le futur. L'arbitre est la seule personne qualifié le jour du match pour juger de la praticabilité du terrain conformément aux dispositions de l'Article 15 alinéa 1 des R.G. de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses districts.

- dit que la forte précipitation pluvieuse imprévisible une heure avant le coup d'envoi a précipité l'intervention d'un représentant de la mairie, propriétaire des installations.
- dit que les arrêtés municipaux reçus de la municipalité de Pernay jusqu'au 31 décembre prouvent la bonne foi de la mairie et du club sur leur objectif de préserver leur terrain.
- dit que le club recevant s'était organisé pour accueillir le match normalement. Il semble de bonne foi dans son souci de préserver le terrain pour le futur.
- dit que la protection de l'aire de jeu par la municipalité de Pernay semble bien fondé et ne fait apparaître aucune tromperie ou aucun abus manifeste. Aucun autre motif n'apparaît dans les motivations de la mairie d'interdire en urgence oralement l'utilisation du terrain le jour du match.

**Décide :**

- d'infirmier la décision de la Commission Sportive.
- de donner match à jouer, à une date qui sera fixée par la Commission Sportive.
- d'infliger au club appelant, le F.C. PERNAY les frais de procédure d'appel : 100,00 € et les frais de déplacement de l'officiel à cette présente audition.

Dossier clos à 19h40.

**Christophe BROSSARD**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Brossard', written over a faint, light blue circular stamp or watermark.

**Président de la commission**